

*Date de dépôt: 11 juin 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant les modifications des statuts de la Fondation du Palais des expositions**

**Rapporteur: M. Bernard Lescaze**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances saisie de ce projet s'est réunie le 10 avril 2002 en présence de Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Conseil d'Etat, et de M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques au DEEE. Ce dernier expose que les institutions qui ont participé au financement de la halle 6, au nombre desquelles figurent l'Association des importateurs suisses d'automobiles ainsi que la Fondation des immeubles pour les organisations internationales, ont demandé à pouvoir être représentées au sein des organes de la Fondation du Palais des expositions. Cela implique un certain nombre de modifications statutaires puisqu'il est prévu actuellement, à l'article 5, que le Conseil d'Etat désigne cinq membres, choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'exposition et de congrès. Il est proposé, pour permettre un élargissement de cette composition, que le Conseil d'Etat désigne désormais cinq à huit membres choisis notamment parmi les utilisateurs « *ainsi que parmi les principaux organismes bailleurs de fonds* ».

Une autre modification concerne l'article 8, où la disposition actuelle prévoit que les membres du Conseil de fondation doivent être de nationalité suisse et établis à Genève. Il est apparu que cette condition n'était pas nécessaire dans la mesure où l'attachement à la Fondation Palexpo n'est pas liée à la nationalité suisse ou à l'établissement à Genève, mais bien davantage aux intérêts en jeu, et notamment à la participation financière.

Une dernière modification est apportée à l'article 9, alinéa 2. La disposition actuelle est complétée pour qu'un membre du Conseil qui n'exerce plus une fonction à raison de laquelle il a été désigné soit réputé démissionnaire de plein droit. Cette disposition se trouve d'ores et déjà dans les statuts de la Fondation pour la halle 6.

Au cours de la discussion, il est rappelé que, pour les fondations de droit public comme pour les sociétés anonymes, il n'est pas de règle que l'ensemble des administrateurs soient suisses. Il n'existe qu'une exigence de majorité. Quant aux prêts avec intérêts on doit constater qu'il ne s'agit pas forcément d'apports au sens où on l'entend traditionnellement pour une société anonyme, mais qu'il s'agit de prêts à des conditions avantageuses. L'expression « bailleur de fonds » n'est peut-être pas la meilleure. Il faut rappeler que les organismes qui sont intervenus dans le financement de la halle 6 ont suppléé à la défaillance des banques.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande l'adoption de ces modifications statutaires par 8 oui (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 1 S) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).

## **Projet de loi (8672)**

### **approuvant les modifications des statuts de la Fondation du Palais des expositions**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les modifications des statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, annexées à la présente loi, sont approuvées.

<sup>2</sup> L'annexe à la loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, est modifiée en conséquence.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Modification des statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960**

### **Art. 6 Composition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, en qualité de président;
- b) un représentant du département des finances;
- c) un représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- d) un représentant par parti représenté au Grand Conseil, élu par ce dernier;
- e) un membre désigné par la commune du Grand-Saconnex;
- f) 5 à 8 membres désignés par le Conseil d'Etat, choisis notamment parmi les utilisateurs du complexe d'expositions et de congrès et parmi les principaux organismes bailleurs de fonds.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures peut se faire remplacer aux séances du conseil d'administration par un fonctionnaire de son département.

### **Art. 8 Incompatibilité (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil d'administration ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

### **Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)**

<sup>2</sup> L'administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du conseil d'administration pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même pour tout membre du conseil d'administration qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été désigné. Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil d'administration en tout temps pour de justes motifs.